



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule prévention des
pollutions et protection des
paysages

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation et l'extension de la carrière de sables landéniens sur la commune de WALLERS par la SARL Carrière PLUCHART

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 515-4-1 ;

Vu le Code Minier, notamment ses articles L 311-1, L 331-1, L 341-1 et L 342-1 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application des articles L 342-1 et suivants du Code Minier ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010 (NORDEVN1010526C) relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié le 27 avril 2010 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 12 mars 2012 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0-2 de la nomenclature du tableau précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique

1.1.2.0 (prélèvement d'eau dans un système aquifère) de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214.3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 (forage dans les eaux souterraines) de la nomenclature du tableau précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et sa circulaire d'application du 13 août 2008;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7 et R211-108 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement (registre des déchets sortants);

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R 554-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 modifié le 4 février 2003, autorisant la SARL Carrière PLUCHART à exploiter la carrière de sable du Champ Montois à Wallers, sur une surface d'autorisation de 5,3 ha et d'extraction de 2,7 ha ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/136 du 27 mai 2010 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi du site;

Vu le système d'évaluation de la qualité de l'eau des cours d'eau, grilles d'évaluation SEQ-EAU version 2, MEDD et Agence de l'eau 21 mars 2003 ;

Vu la doctrine de bassin Artois picardie « rejets des ICPE dans les milieux aquatiques » version 2011.08.05, validée par le Préfet de Bassin le 16 septembre 2011;

Vu la lettre grille DCE du 13 décembre 2012 relative aux installations classées IOTA – Mise en œuvre de la directive – cadre sur l'eau et Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2012, par laquelle la SARL Carrière PLUCHART sollicite le renouvellement pour 30 ans de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 modifié le 4 février 2003, l'approfondissement et l'extension en surface de l'exploitation, portant la surface d'autorisation à 28,2 ha et d'extraction à 23,4 ha, ainsi que la poursuite de l'exploitation d'une installation de valorisation de déchets inertes du BTP ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 30 octobre 2012, portant sur le territoire des communes de Aubry-du-Hainaut, Bellaing, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Oisy, Petite-Forêt, Raismes, Saint-Amand-les-Eaux et Wallers ;

Vu la décision en date du 16 juillet 2012 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichages de l'avis d'enquête publique réalisés dans les communes ;

Vu les publications des avis de l'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu la publication sur le site internet de la Préfecture du Nord, de l'avis d'enquête publique ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports et avis du commissaire-enquêteur du 26 novembre 2012 ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les réponses du pétitionnaire ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Hérin en date du 27 septembre 2012;

Vu l'avis du conseil municipal de Raismes en date du 4 octobre 2012;
Le pétitionnaire entendu ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais du 18 février 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation carrières) dans sa séance du 28 mars 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau et qu'en application de l'article R 512-28, l'arrêté d'autorisation fixe, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;

Considérant qu'en application des articles L 341-1 du Code Minier et L 515-4-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation des carrières doit respecter les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Objet

La SARL Carrière PLUCHART, dont le siège social est situé à : la Drève, rue Désandrouins, 59135 WALLERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de sable d'Ostricourt « le Bois Montois » sur le territoire de la commune de Wallers, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation porte sur :

- a) le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « le Bois Montois » avec augmentation de production et approfondissement,
- b) une extension en surface du périmètre d'autorisation de la carrière,
- c) l'augmentation de la puissance de l'installation de regroupement et de valorisation de déchets inertes du BTP préalablement triés sur chantier ou dans des centres de tri.

1.2. – Classement

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D/C, NC (1)
Exploitation de carrière à l'exception	1.1 – Carrière de sable d'Ostricourt sur une	Capacité : maximale 377 000	2510-1	A

de celles visées au 5 et 6	<p>superficie d'autorisation de 28,2 ha, d'extraction de 23,4 ha et une profondeur maximale de 30 m, cote minimale NGF - 5 m, dont le volume total de substance à extraire est de 10,4 Mt (7 Mm³)</p> <p>1.2 - Rabattement de la nappe d'eau superficielle des sables landéniens à la cote minimale NGF - 7 m et rejet dans la Scarpe par l'intermédiaire d'un fossé et de la Grande Traitoire</p> <p>1.3 - Dérivations temporaires du fossé traversant la carrière</p> <p>1.4 - Création d'un plan d'eau</p> <p>1.5 - Création de mares permanente et temporaires</p>	<p>t/an (251 000 m³/an-1,5 t/m³) . moyenne sur 5 ans 371 780 t/an</p> <p>120 m³/h (débit réel) 1 935 m³/j (temps sec) 2 700 m³/j (temps pluvieux) 675 000 m³/an (eau de nappe uniquement) Dérivations successives à l'air libre. Longueur maximale 352 m 2,2 ha Permanente 0,6 ha, temporaires 0,16 ha</p>		
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant > 200 kW et ≤ 550 kW	2 - Exploitation d'installations de criblage de produits minéraux naturels et de concassage-criblage, mélange sans liant pour le recyclage de déchets non dangereux inertes du BTP préalablement triés sur chantier ou dans des centres de tri	<p>Puissance installée maximale de 326 kW : deux cribleuses thermiques permanentes de 96 kW et un concasseur temporaire de 134 kW Capacité de traitement maximale de 255 t/j et 70 000 t/an</p>	2515-1	E (2)
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant > 10 000 m ² et ≤ 30 000 m ²	3 - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes du BTP triés et produits valorisables en BTP	<p>Superficie maximale des dépôts 15 000 m² pour un transit de 30 000 m³ (45 000 t - 1,5 t/m³) Hauteur maximale des dépôts 5 m, sauf ceux en dessous du sol naturel</p>	2517-2	E (3)

(1)

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

NC : installations non classées

(2) : E au lieu de A par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012

(3) : E au lieu de D par décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012

1.3. - Capacités d'extraction

Les capacités maximales annuelles de la carrière sont :
 - maximale annuelle 377 000 t/an
 - moyenne sur 5 ans 371 780 t/an

Le volume maximal extrait autorisé est de 7 Mm³ soit 10,4 Mt sur la durée de l'autorisation.

1.4. – Capacités de traitement

Les capacités maximales de traitement des installations de concassage et criblage de matériaux inertes du BTP sont de 255 t/j et 70 000 t/an. Le concasseur mobile est exploité lors d'une campagne annuelle d'une durée maximale de 4 semaines.

1.5. – Périmètre d'autorisation

§1 – L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 28 ha 19 a 73 ca, constituée par les parcelles figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté (pages 1.1 à 1.2). Celle-ci est délimitée par le périmètre d'autorisation, repéré par les points A à Z sur le plan au 1/2000 en annexe 2 du présent arrêté.

1.6. – Périmètre d'extraction

1.6.1. A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur les parcelles figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté, et représente une superficie de 23 ha 38 a 93 ca. Il est repéré par le périmètre 1 à 26 figurant sur le plan au 1/2000 en annexe 2.

1.6.2. L'annexe 1 (pages 1.1 à 1.2) indique les informations suivantes pour les parcelles en renouvellement et en extension : lieu-dit, section, numéro, superficie autorisée, superficie exploitable, contrat de forage et ancien et nouveau propriétaire.

1.7. – Stockage et criblage du sable

§1 – Les matériaux extraits sont stockés dans les zones en chantier, notées phases 1 à 6 sur les plans de phasage de l'exploitation en annexes 4.1 à 4.4 du présent arrêté.

§2 – Les installations de criblage du sable sont situées en fond de carrière à au moins 10 m de profondeur.

1.8. – Stockage et traitement des déchets inertes du BTP

Ces installations sont situées sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Numéro de parcelle	Surface occupée
AB 127	1 885 m ²
AB 128	8 490 m ²

1.9. – Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 28 ha 19 a 73 ca définie au paragraphe 1.5 ci-dessus, est fixée à 30 ans. Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région par arrêté du 27 mai 2010 (article R 512-29 du Code de l'Environnement).

La réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.10. – Méthode d'exploitation

L'extraction du sable est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de – 5 m NGF.

L'exploitation est conduite selon un minimum de 3 gradins successifs de 10 m de hauteur maximale, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 5 m permettant l'évolution en sécurité des engins et véhicules, selon le schéma de l'annexe 3 du présent arrêté. Ces gradins sont talutés selon un angle $\leq 39^\circ$ (pente 1V/1,25H).

Durant l'exploitation, l'exploitant doit maintenir une falaise sablonneuse exposée au Sud-Est à Sud-Ouest favorable à la nidification des hirondelles de rivage, durant les mois de mars à septembre.

1.11. – Remise en état

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 13 ci-dessous et les plans en annexes 5.1 à 5.7, est orientée vers la reconstitution de zones humides, de zones bocagères et de landes sèches à humides. Un front de taille favorable à l'Hirondelle de rivage sera maintenu (après 10 ans d'exploitation) et plusieurs mares ainsi qu'un plan d'eau avec boisement humide et roselière seront aménagés (après 25 ans d'exploitation).

La vocation du site sera majoritairement naturelle, avec néanmoins un usage de loisir privé pour le plan d'eau (par le propriétaire du site). Certaines parcelles auront également une vocation agricole (prairies pâturées bocagères et cultures).

Cette remise en état est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation. Elle comprend en particulier le remblayage total ou partiel des zones excavées par des matériaux inertes du BTP non recyclables, jusqu'à la cote de l'ancien terrain naturel après régalaage des terres de découverte, ou en dessous selon le plan final de remise en état en annexe 5.7.

La remise en état sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.12. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état

§1 – Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 13 ci-dessous et les plans de phasage des travaux et de remise en état du site, joints en annexes 4.1 à 4.7 et 5.1 à 5.7 du présent arrêté.

1.13. – Activités soumises à enregistrement

Les installations qui relèvent des rubriques 2515-1 et 2517-2 doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 26 novembre 2012.

1.14. – Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants :

- a) rabattement de la nappe d'eau souterraine à la cote minimale – 7 m NGF,
- b) rejet de l'eau d'exhaure dans un fossé puis dans le courant des Fontaines d'Haveluy,
- c) création d'un plan d'eau de 2,2 ha et de mares permanentes 0,6 ha et temporaires 0,16 ha,
- d) piézomètres de surveillance de la nappe des sables landéniens.

Ces installations doivent respecter les prescriptions des textes réglementaires suivants :

- pour a) :
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 (prélèvement d'eau dans un système aquifère), de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement ;
- pour c) :
Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0-2 de la nomenclature du tableau précité ;
- pour d) :
Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 (forage dans les eaux souterraines) de la nomenclature du tableau précité.

1.15. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Ces aménagements comprennent notamment, conformément aux plans de phasage de la remise en état en annexes 5.1 à 5.7, les prescriptions précédées d'une étoile de l'article 13 du présent arrêté, relatif à la remise en état du site.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Contrôles et analyses

2.1.1. Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. En particulier, il pourra être demandé à l'exploitant de justifier du respect des critères de l'annexe 6 du présent arrêté, définissant le caractère inerte des déchets et des terres de découverte de l'exploitation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eau de la nappe des sables landéniens, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, l'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5).

Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise (zones humides, nappe des sables landéniens...). Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2. – Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande, et en particulier :

- les rapports de modélisation acoustique,
- le mémoire en réponse de la SARL Carrière PLUCHART du 13 novembre 2012,
- la liste des parcelles avec les surfaces et le calcul des volume et tonnage rectifié du 13 novembre 2012,
- le dossier en réponse aux observations de la DDTM du 27 novembre 2012 (zones humides, SAGE Scarpe aval, captages industriels),
- le dossier en réponse aux observations de l'ARS du 23 novembre 2012 (évaluation des risques sanitaires pour les PM10 et PM2,5),
- le plan au 1/2000 du 12 novembre 2012 modifié en février 2013, avec le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction rectifiés,
- les plans de phasage de la remise en état modifiés en février 2013,
- l'accord de la SNCF Infrapole Artois Hainaut du 22 janvier 2013, pour un merlon de 5 m à 6 m de base et d'une hauteur de 1,80 m, dont la base est à 20 m de l'emprise ferroviaire.

2.3. – Dispositions du Code de l'Urbanisme, du Code Forestier et du Code de l'Environnement

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations classées visées à l'article 1.2 ci-dessus : ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de destruction d'espèces protégées au titre du Code de l'Environnement (articles L 411-1, L 411-2 et R 211-1 à R 211-14), notamment pour les zones humides dont la destruction est soumise à autorisation ou à déclaration.

2.4. - Documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans, et en particulier les bordereaux de suivi des apports extérieurs, sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

2.5. – Commission Locale de Concertation

L'exploitant constitue une Commission Locale de Concertation qui peut être composée d'un représentant de la commune de Wallers, du PNR Scarpe Escaut, de la DDTM et autres personnes intéressées.

Cette commission est réunie annuellement en février – mars à l'initiative de l'exploitant, et en tant que de besoin, en fonction de l'avancement de l'exploitation et de la remise en état.

Lors de ces réunions annuelles, l'exploitant présente notamment :

- a) le phasage de l'exploitation et de la remise en état,
- b) les aménagements écologiques réalisés et prévus,
- c) les dispositions pour le maintien et le développement de la biodiversité tenant compte en particulier de la mise à jour quinquennale du diagnostic des habitats et espèces prescrit par l'article 12-c,
- d) les résultats de l'autosurveillance des impacts de l'exploitation sur l'environnement.

Lors de ces réunions, une réflexion relative à la gestion post-exploitation du site, incluant l'implication d'un organisme compétent dans la gestion des milieux naturels, sera initiée et précisée dès les premières phases de réaménagement.

Le compte rendu de ces réunions est transmis à la DREAL et aux membres de cette commission.

Article 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

3.1. – Dossier d'exploitation

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1 – le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2 – les plans tenus à jour,
- 3 – les arrêtés ministériels cités aux articles 1.13 et 1.14 ci-dessus,
- 4 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.2. – Documents à tenir à disposition

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3	Dossier d'exploitation
2	13.3.3. - §2	Documents des acceptations préalables
3	13.3.3. - §3	Bordereau de suivi des apports extérieurs
4	13.3.3. - §4 – 4.5 et 4.7	Registre d'admission des déchets
5	13.3.3. - §4 – 4.5	Plan des zones de remblayage
6	14.2	Registre de contrôle du bon état des clôtures, de la signalisation et de la stabilité des fronts de taille, talus et dépôts de matériaux
7	18 – 18.1 – 18.1.4	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
8	18.2.3. - §2	Registre des volumes pompés hebdomadairement, mensuellement et annuellement
9	18.2.3. - §4 – 4.2	Registre des précipitations d'eaux mensuelles
10	18.2.3. - §5 – 5.1	Registre des paramètres d'entretien des installations de traitement de l'eau d'exhaure
11	18.2.3. - §6 – 6.2.4-a	Pour le rejet d'eau d'exhaure, enregistrement du débit maximum instantané de la journée, des débits journaliers, mensuels et annuels
12	18.2.4. - §6 – 6.2.4-b	Programme de mesures de surveillance du rejet d'eau d'exhaure
13	20 – 20.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du Code du Travail
14	20 – 20.4	Etat des stocks de produits dangereux, plan des stocks et bilan des quantités de carburant réceptionnées
15	20 – 20.5.1.	Rapport annuel de contrôle des installations électriques et justificatifs des mises en conformité et réparations effectuées
16	21 – 21.3.1.	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
17	23 – 23.2	Analyses de caractérisation des déchets et tests de lixiviation (le cas échéant)
18	24 – 24.1	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets
19	24 – 24.3.1.	Justificatifs de la conformité des installations de traitement ou d'élimination des déchets aux prescriptions du Code de l'Environnement (attestations, autorisations, déclarations...)
20	25 - §1	Bordereau de suivi des déchets dangereux

21	25 - §1	Liste des transporteurs de déchets dangereux
22	25 - §3	Registre de suivi des déchets selon l'arrêté ministériel du 29 février 2012

3.3. – Documents à transmettre

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	2.5	Compte rendu de la Commission Locale de Concertation	Annuelle
2	9.9.2.	Copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques ou d'objets	En même temps que le courrier au Maire
3	12	Actualisation du diagnostic des habitats et des espèces	Quinquennale
4	13.3.3. - §4 - 4.3	Déclaration des lots refusés	Mensuelle
5	13.3.3. - §4 - 4.6	Quantification annuelle du tonnage des matériaux inertes reçus	Annuelle
6	16	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
7	18.2.3. - §2	Les volumes annuels d'eau d'exhaure rejetée et d'eau pompée dans la nappe sont déclarés annuellement par la télédéclaration GERE (voir le n°19)	Annuelle avant le 31 mars de chaque année
8	18.2.3. - §4 - 4.1	Programme de surveillance du rabattement de la nappe des sables landéniens	Le cas échéant
9	18.2.3. - §4 - 4.1-c	Rapport de l'entreprise de forage	1 mois
10	18.2.3. - §6 - 6.2.2. - (5)	En cas de non respect des valeurs limites de rejet de l'eau d'exhaure, rapport sur l'origine de la pollution et les mesures prises ou envisagées (à transmettre également au Préfet)	Dans les meilleurs délais
11	18.2.4. - §1	Télédéclaration GIDAF, sauf pour la surveillance du rabattement de la nappe des sables landéniens	Deux mois suivant la réception des résultats
12	18.2.4. - §2	Etat récapitulatif des résultats des mesures, analyses et contrôles portant sur le rejet d'eau d'exhaure, notamment pour la surveillance du rabattement de la nappe des sables landéniens	Un mois suivant la réception des résultats
13	18.2.4. - §3	Rapport circonstancié sur le résultat du plan de surveillance renforcé	Dans les meilleurs délais
14		Programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières	3 mois
15		Analyse des résultats de la campagne de mesures des retombées de poussières	1 mois après réception des résultats
16	26 - 26.7 - §2	Programme des mesures de bruit	Le cas échéant
17	26 - 26.7 - §3	Transmission de l'analyse des résultats des campagnes de mesures des niveaux sonores	annuelle + 2 mois puis biennale ou triennale + 2 mois à compter de la date des contrôles
18	27	Télédéclaration GERE	Annuelle avant le 31 mars
19	29 - 29.1	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission à la DDTM)	Avant le début de l'exploitation
20	30	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission à la DDTM)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
21	31 - §2	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la	Dans les meilleurs délais

		période quinquennale	
22	37	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais 15 jours
23	38 alinéa 1	Déclaration des changements prévus ou effectifs pour cessation d'activité, niveau d'activité, exploitation, mode d'utilisation et fonctionnement (transmission au Préfet)	Avant le 31 décembre
24	38 alinéa 2	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification
25	39	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
26	40 - §1	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
27	40 - §2	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Wallers » suivie de son adresse, ainsi sur les numéros de téléphone du siège administratif et de la carrière.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 5 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

5.1. – Des bornes aux points A à Z, matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.5 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 2, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

5.2. – Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets 1 à 26, et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement de sable, défini au paragraphe 1.6 ci-dessus.

5.3. – Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

5.4. – L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 : DERIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau doit également interdire tout écoulement d'eau de ruissellement vers la voie ferrée.

Article 7 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès principal et unique à la voirie publique, est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de celle-ci selon le plan en annexe 2, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment une signalisation routière comprenant les panneaux suivants :

- 1 – au niveau de l'intersection de la rue Désandrouins avec l'avenue Michel Rondet (RD313) :
 - STOP avec bande blanche
 - interdiction de tourner à droite pour les véhicules de PTAC > 3,5 t

- 2 – sur l'avenue Michel Rondet à 200 m de chaque côté de l'intersection avec la rue Désandrouins :
 - attention carrière, sortie de camions

Tout autre accès doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (véhicule de secours, entretien des espaces verts...).

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

L'exploitant veillera à limiter les surfaces en chantier pour ne pas réduire les espaces d'accueil de la flore et de la faune. En particulier, le défrichage des terrains (broussailles, haies, arbres isolés) sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et en dehors de la période de nidification des oiseaux du 1^{er} mars au 31 août.

Il ne sera procédé ni au broyage ni au fauchage de la végétation du site entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Article 9 : DECAPAGE

9.1. – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume de 116 900 m³ et 233 900 m³, sont stockés séparément, sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 3 m, établi en bordure du périmètre d'autorisation. Cette hauteur maximale n'est pas applicable aux merlons anti-bruit.

Ces matériaux sont réutilisés en fonction des besoins pour la remise en état des lieux.

9.2. – Patrimoine archéologique

Le diagnostic archéologique doit être réalisé avant le début des travaux de décapage, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10/136 du 27 mai 2010.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs à la découverte de vestiges archéologiques ou d'objets est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une profondeur maximale de 30 m dont 1,5 m en moyenne de terres de découverte. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF - 5 m.

Article 11 : ABATTAGE A L'EXPLOSIF

L'emploi d'explosifs est interdit.

Article 12 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

L'exploitant devra :

- a) défricher et faucher uniquement hors période de nidification (du 1^{er} mars au 31 août) ;
- b) en complément de l'article 1.11, un front de taille exposé au Sud-Est à Sud-Ouest, favorable à l'Hirondelle de rivage sera maintenu (après 10 ans d'exploitation) ;
- c) si les modalités de remise en état définies par l'article 13, présentent un schéma global et des principes théoriques intéressants, les dynamiques exprimées par les habitats et espèces en phase d'exploitation et en phase d'attente de remise en état doivent être considérées. En effet, l'apparition spontanée d'espèces et d'habitats d'intérêt avant la remise en état est probable et pourrait se trouver remis en cause par l'application trop rigide du schéma pré-établi. En conséquence, l'exploitant devra actualiser le diagnostic des habitats et espèces avant chaque phase quinquennale de remise en état pour ajuster les modalités de remise en état définies par l'article 13.

Cette actualisation est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : ETAT FINAL**13.1. – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

13.2. – Remise en état

§1 – L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant, et en particulier de l'actualisation quinquennale du diagnostic des habitats et espèces prescrit par l'article 12.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

§2 - Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et des plans en annexes 4.1 à 4.7 et 5.1 à 5.7, la remise en état a pour objet de créer les différents milieux suivants :

- a) une zone destinée à la remise en culture,
- b) une zone de prairie pâturée mésophile,
- c) une grande zone de végétation spontanée en mosaïque sur stériles comprenant un micro relief varié dont micro-dépressions, landes sèches et landes humides,
- d) des zones de boisement mésophile à planter (1,8 ha) ;
- e) un boisement hygrophile à planter (1,3 ha) ;
- f) une bande boisée sur talus,
- g) une autre bande boisée sur talus du côté de la voie ferrée (H = 1,8 m, pente 1/3) avec végétation prairiale et arbustive,

- h) une bande boisée à conserver,
- i) des haies arbustives libres à planter,
- j) des haies complantées d'arbres têtards à planter,
- k) des arbres isolés à planter (arbre têtard et arbre fruitier) ,
- l) un plan d'eau de 3 m de profondeur (1 ha) avec un îlot central, associé à une zone de haut fond (1,2 ha),
- m) une mare permanente,
- n) des mares temporaires,
- o) des berges sableuses en pente douce (15° sur 650 m) ou intermédiaire (30° sur 650 m),
- p) une roselière (1,6 ha),
- q) un front de taille subvertical de sable de 5 m de hauteur sera conservé afin de permettre la nidification de l'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) qui est une espèce protégée.

§3 – Cette remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

3.1. la mise en sécurité des fronts de taille, par talutage ou par protection des bords supérieurs contre le risque de chute, par tout dispositif matériel approprié ;

3.2. le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site dont les piézomètres de surveillance de la nappe des sables landéniens ;

3.3. l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site, et en particulier selon le plan de l'état final en annexe 5.7 ;

3.4. l'utilisation des terres de découverte pour la reconstitution du sol après remblayage total ou partiel.

§4 - Prescriptions complémentaires : (les paragraphes précités d'une étoile concernent les dispositions relatives à l'impact visuel)

4.1. La zone destinée à être remise en culture sera remblayée jusqu'au terrain naturel, tandis que le reste du site restera globalement quelques mètres sous celui-ci.

4.2. La reconstitution spontanée (hormis pour les parcelles destinées à un usage agricole : cultures ou pâturage) d'une mosaïque de milieux naturels de différents niveaux topographiques permettra d'assurer les continuités écologiques.

La majeure partie du site sera ainsi constituée d'une végétation spontanée de lande sèche et lande humide, qui aura colonisé les terres stériles étalées après remblaiement. Ce procédé permettra d'obtenir un micro-relief varié, avec des micro-dépressions humides et des talus sablonneux secs, occupés par des espèces végétales adaptées à chaque situation.

4.3. Au terme des 5 premières années (N+5), un boisement en essences locales sera installé en limite Nord-Est de la carrière. Celui-ci permettra de limiter l'impact visuel de l'activité durant toute la durée de l'exploitation depuis la voie ferrée Somain-Valenciennes.

4.4. Afin d'isoler la zone d'exploitation des habitations les plus proches, un talus boisé sera installé en limite Sud entre la cinquième et la quinzième année d'exploitation. De plus, il permettra de limiter la covisibilité avec le chevalement de Wallers Arenberg depuis la rue de la petite Drève.

Ce talus sera boisé sur sa première moitié. La seconde moitié du talus sera enherbé de manière à rendre au plus vite leur vocation agricole aux parcelles AC 69, 70 et 71 lors de la remise en état à N+15.

4.5. La largeur de la bande boisée de la limite Est sera doublée.

4.6. La lisière le long de la Drève de la Baraque sera conservée de manière à limiter l'impact de l'exploitation depuis celle-ci.

4.7. Au terme des 10 premières années (N+10), le réaménagement portera sur une partie de la zone Nord-Est de la carrière. Un front de taille sera conservé pour les Hironnelles de rivage. Il n'excédera pas 4,5 à 5 mètres de haut, hauteur minimale pour maintenir une mare en pied du front afin d'en limiter l'accès (l'accès à la partie surplombant cette zone sera interdit par la mise en place d'une clôture associée à une haie à caractère défensif).

Deux autres mares temporaires seront également installées, selon le même principe que les deux autres mares temporaires déjà aménagées et en complément de celles-ci. Elles permettront ainsi de constituer un réseau de petites zones humides très favorables aux amphibiens.

4.8. La limite Nord-Est du périmètre sera marquée par une bande boisée qui aura été préservée lors de l'exploitation. Cette bande sera prolongée à l'Est, à l'Ouest ainsi qu'au Nord par de nouvelles plantations des mêmes essences. De plus cette bande boisée créera une séparation physique permettant de limiter l'impact paysager de la carrière sur le site patrimonial de Wallers Arenberg.

4.9. Au terme des 15 premières années (N+15), le réaménagement de la partie Nord-Est du site sera finalisé.

Les parcelles AC 69, 70 et 71 seront restituées à leur vocation agricole initiale. La partie enherbée du talus installé à N+5 longeant ces parcelles sera supprimée, ayant perdu son intérêt de masque visuel. Des haies arbustives libres seront plantées en limite Nord de ces parcelles et une mare temporaire supplémentaire sera aménagée afin de compléter le réseau de mares déjà créé.

Le talus boisé créé lors des années précédentes sur la limite Sud du site sera prolongé en anticipation de l'avancée de la carrière vers le Sud-Ouest. Celui-ci permettra une limitation continue de l'impact de l'exploitation sur la petite Drève et sur la covisibilité avec le chevalement de la fosse n° 3 jusqu'à la fin de l'exploitation grâce à un préverdissement.

4.10. Au terme de 20 années d'exploitation (N+20), trois prairies pâturées bocagères seront délimitées en limite Est du site (à l'Est de la piste) par des haies libres en essences locales, des haies complantées d'arbres têtards et des alignements d'arbres têtards. Quelques arbres fruitiers seront également plantés dans ces prairies. Le talus boisé mis en place en limite Sud du site au cours de la cinquième année d'exploitation sera laissé en place.

4.11. L'espace situé à l'Ouest de la piste, concerné par un réaménagement plus important (voir ci-après), sera laissé en attente de réalisation jusqu'à la 25^{ème} année d'exploitation.

Au terme de 25 années d'exploitation (N+25), un plan d'eau sera aménagé. Sa profondeur maximale sera d'environ 3 m (soit 7 m sous le terrain naturel, de manière à permettre l'alimentation par la nappe). Le fond sera recouvert de terre stérile ainsi que de sable présent sur le site, qui recouvrira également les berges.

La rive Ouest de ce plan d'eau comportera un boisement humide et une vaste roselière, qui seront installés respectivement environ 3 m et 4 m sous le terrain naturel. Le plan d'eau comportera des hauts fonds ainsi qu'un îlot, afin de multiplier les possibilités d'installation de la végétation aquatique et des espèces associées.

La prairie pâturée bocagère la plus au Sud sera étendue, de même que les haies qui la bordent, et une mare pourra y être aménagée.

La piste d'exploitation sera maintenue le long des prairies afin de permettre l'accès à la zone d'extraction.

4.12. A la fin de l'exploitation (N+30), la dernière partie du site sera réaménagée. La piste d'exploitation sera supprimée.

Trois petites mares temporaires supplémentaires, identiques à celles réalisées dans la partie Nord, seront aménagées pour les amphibiens.

L'ancien fossé d'évacuation des eaux de la carrière sera transformé en noue écologique par un reprofilage de ses berges en pente douce, favorable au développement de la végétation hygrophile. Son tracé sera sinueux, afin de multiplier les profils et les expositions. Il sera bordé d'un alignement d'arbres têtards.

Le talus boisé mis en place en limite Sud du site au cours de la quinzième année d'exploitation sera laissé en place.

4.13. Enfin, à la demande du propriétaire et afin de limiter l'impact visuel depuis la voie ferrée, il était prévu un second talus (emprise de 10 m au sol pour une hauteur maximale de 2 m, éloigné de 20 m de la limite de la voie ferrée). Selon la demande du service SNCF INFRA, il n'y aura qu'un seul talus de 5 m à 6 m de base et d'une hauteur maximale de 1,80 m avec plantation de petits arbustes, situé à 20 m de l'emprise ferroviaire.

13.3. – Remblayage de la carrière

13.3.1. Définition des déchets autorisés et interdits

§1 – Déchets inertes et terres non polluées de la carrière

1.1. Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière, sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 6 du présent arrêté.

1.2. Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 12 mars 2012, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11.

1.3. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

§2 – Déchets non dangereux inertes du BTP

2.1. Les déchets non dangereux inertes du BTP traités par les installations en vue de leur recyclage ou remblayage de la carrière, doivent respecter les dispositions de l'annexe 7 §3 du présent arrêté (admission sans procédure d'acceptation préalable).

2.2. Les critères à respecter pour les déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 13.3.2. - §2 du présent arrêté, sont définis au paragraphe 4 de l'annexe 7 du présent arrêté.

2.3. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

13.3.2. Dispositions générales

§1 – Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de

matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

§2 – Les matériaux issus du BTP ou du réseau routier pourront être utilisés pour le remblayage de la carrière dans la mesure où cette utilisation n'est pas incompatible avec les plans départementaux de gestion des déchets du BTP, lorsque ces plans existent.

13.3.3. Réception et mise en place des matériaux

§1 – Tri préalable

L'exploitant s'assure que sur le lieu de production, le responsable de ces matériaux (producteur ou intermédiaire) procède à un tri rigoureux afin de n'évacuer vers la carrière que les seuls matériaux inertes.

§2 – Acceptation préalable

2.1. En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans les installations, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de les recycler ou de les utiliser pour le remblayage.

En particulier, cette acceptation préalable doit être effectuée pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, et non visé par la liste de l'annexe 7 §3 du présent arrêté.

2.2. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 7 §4-1 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe au §4-2°. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisés NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 7 peuvent être admis.

2.3. Pour les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de goudron par une méthode de détection simplifiée (par exemple méthode dite « PAK Marker 1 » de pulvérisation de peinture blanche au solvant associé à un éclairage UV). Le résultat de ce test est indiqué sur le bordereau de suivi défini ci-après.

2.4. Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article 541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe 7 §4-2. Les déchets ne respectant pas ces paramètres ne peuvent pas être acceptés.

2.5. Les résultats de l'acceptation préalable du test de détection de goudron, de l'analyse du contenu total ainsi que l'original du bordereau de suivi défini au §3 ci-après, sont conservés par l'exploitant pendant trois ans au moins et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

§3 – Bordereau de suivi

3.1. Chaque apport extérieur doit être accompagné par un bordereau de suivi comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'installation de stockage et de valorisation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- le cas échéant, la référence de l'acceptation préalable et le résultat du test de présence de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

3.2. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu par le paragraphe 3-3.1 ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.3. Dans le cas de déchets destinés au remblayage de la carrière, ce bordereau porte :

- l'indication suivante : « Nous attestons, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, qu'il s'agit de matériaux inertes utilisables pour le remblayage d'une carrière », suivie du nom et de la signature du responsable des matériaux ou de la personne mandatée à cet effet ;
- le repérage de la zone en cours de remblayage.

3.4. Dans le cas de déchets destinés au recyclage, un seul bordereau peut être établi pour une série de livraisons d'un même type de déchets, dans ce cas la durée de validité du document est d'un an au maximum.

§4 – Réception des matériaux

4.1. Un panneau à l'entrée du site :

- rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux inertes préalablement triés,
- porte la liste des types de déchets admissibles.

4.2. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

4.3. Le déchargement des matériaux inertes doit se faire sous la surveillance visuelle d'une personne nommément désignée par l'exploitant afin de vérifier l'absence de déchets interdits, tels que définis à l'article 13.3.1. du présent arrêté, ou de les soustraire avant l'enfouissement ou le recyclage des matériaux.

En cas de non conformité des matériaux, il appartient à l'exploitant de refuser le chargement et de le renvoyer vers son lieu de production.

L'Inspection des Installations Classées est informée mensuellement des caractéristiques des lots refusés (expéditeurs, origines, natures et volumes des déchets...).

4.4. Pour les matériaux destinés au remblayage, ils ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et olfactif de contrôle et un tri qui permettent de déceler et de soustraire les éléments indésirables résiduels (bidons, fûts, ferrailles...) ; ils sont ensuite poussés par un boueur. Une benne amovible ou container pour la récupération des refus doit rester disponible en permanence sur le site.

La zone de remblayage utilisée correspondant à celle définie par le plan de remblayage doit être matérialisée sur le site.

4.5. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les matériaux destinés au remblayage ce registre comporte les informations complémentaires suivantes :

- la désignation du chantier (cette information doit permettre de localiser géographiquement l'origine des matériaux) ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- la zone de remblayage identifiée sur un plan localisant ces zones.

4.6. Une quantification annuelle du tonnage des matériaux inertes reçues est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

4.7. Pour les matériaux destinés au remblayage, ce registre, conservé pendant au moins 5 ans, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 14 : CLOTURES ET SIGNALISATION

14.1. – Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par des barrières et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, des zones en eau et des anciens fronts de taille non sécurisés, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Afin d'éviter la fragmentation écologique et l'artificialisation des paysages de ce secteur, la pose des clôtures sera réalisée progressivement en fonction de l'avancement de l'exploitation.

L'interdiction d'accès et les dangers (noyade, enlèvement, chute dans l'excavation, éboulement...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

14.2. – Le bon état des clôtures et de la signalisation ainsi que la stabilité des terrains voisins, des talus et anciens fronts de taille, doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Le résultat de ces contrôles, ainsi que la nature des travaux exécutés sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 : ELOIGNEMENT DE L'EXCAVATION

15.1. – Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, ainsi que le profil prévu pour la remise en état finale.

15.2. – Les dispositions du présent article sont vérifiées lors des contrôles prévus à l'article 14.2 ci-dessus.

CHAPITRE V – PLAN

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour des plans à des échelles adaptées à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/1000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
2. les clôtures et panneaux de signalisation,
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
4. les bords de la fouille et des talus,
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
6. la position des ouvrages visés à l'article 15.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
7. les zones remises en état,
8. les diverses installations de la carrière (pistes, stocks, bureaux, réseau interne de collecte et de rejet de l'eau d'exhaure, réseau périphérique de dérivation des eaux pluviales, zones en eau,).

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Article 17 : LIMITATION DES POLLUTIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

§1 – La carrière, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de traitement des déchets inertes du BTP, sont réalisées, exploitées et remises en état, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), de manière à limiter leur impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées. Les bâtiments et installations sont entretenus, maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

§2 – Afin de limiter la perception de la carrière au niveau des points sensibles et d'assurer l'intégration paysagère du site dans son environnement, les aménagements paysagers seront réalisés selon les prescriptions précédées d'une étoile de l'article 13 – 13.2 - §4 ci-dessus.

Ces prescriptions pourront être adaptées ou complétées lors des réunions annuelles de la commission locale de concertation prescrite par l'article 2-2.5 ci-dessus.

§3 - Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

Article 18 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

18.1. – Prévention des pollutions accidentelles

18.1.1. Dispositions générales

§1 - Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire, soit dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les rejets d'effluents, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

§2 – Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité minimale de 45 l.

§3 – L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour la remise en état de la carrière pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

18.1.2. Exploitation des engins de chantier

§1 – L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol.

Le ravitaillement sur place des véhicules lents à chenilles, des autres équipements utilisés à poste fixe ainsi que des engins mobiles, doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant, par un véhicule-citerne conforme à la réglementation pour le transport des matières dangereuses, équipé d'un pistolet à arrêt automatique.

18.1.3. Stockage des produits polluants

§ 1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

§ 2 – Lorsque le stockage est constitué de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

§ 3 – La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. La capacité de rétention doit être maintenue vide et propre.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

§ 4 – Chaque capacité doit porter de façon visible la valeur du volume maximal de rétention ainsi que les valeurs des capacités de stockage associées en application des articles 18.1.3 § 1 et § 2 ci-dessus (en particulier le nombre maximal de fûts ou conteneurs mobiles).

§ 5 – L'eau pluviale et les liquides recueillis dans chaque capacité doivent être éliminés régulièrement de façon à maintenir le volume minimal de rétention requis.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement (vanne) ou par pompe à fonctionnement automatique. Les eaux pluviales qui présentent des traces d'hydrocarbures doivent être traitées avant leur rejet par un séparateur ou éliminés comme les déchets.

§6 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

18.1.4. Prévention des pollutions

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

18.2. – Prélèvement et rejet des eaux usées et d'exhaure

18.2.1. Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau

§1 – La carrière n'est pas raccordée au réseau de distribution d'eau potable et les sanitaires du bureau sont alimentés avec l'eau de pluie de sa toiture (environ 12 m³ par an). L'eau pour l'arrosage des pistes et des matériaux (environ 400 m³/an) est prélevée dans le bassin de décantation de l'eau d'exhaure (rabattement de la nappe superficielle des sables landéniens).

§2 – Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que ses projets concernant la réduction de ses consommations.

18.2.2. Rejet d'eaux usées industrielles et domestiques

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles ou d'eau de process. En particulier, les engins ne sont pas lavés ni entretenus sur le site.

Les eaux usées domestiques du bureau sont stockées dans une fosse d'accumulation installée et exploitée selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅. Cette fosse est vidangée en tant que de besoin et au moins annuellement par une personne agréée par le préfet.

18.2.3. Rabattement de la nappe d'eau des sables landéniens

§1 – Dispositions générales

Le rabattement de la nappe d'eau des sables landéniens est limité à la cote - 7 m NGF. Il doit être conduit uniquement pour permettre l'exécution à sec de l'extraction des matériaux ou la remise en état du site.

§ 2 – Mesure des débits prélevés

Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs du volume rejeté. Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre informatisé, ainsi que les volumes mensuels et annuels.

Ces compteurs sont vérifiés ou remplacés périodiquement selon les prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Les volumes annuels d'eau d'exhaure rejetée et d'eau pompée dans la nappe sont déclarés annuellement par la télédéclaration GEREPE.

§3 – Limitation du volume prélevé

Des mesures de limitation des volumes d'eau consommée, de réduction ou de suspension provisoire du rabattement de la nappe pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin par arrêté préfectoral complémentaire, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, conformément aux dispositions des articles R 211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

§4 – Surveillance du rabattement de la nappe d'eau des sables landéniens

4.1. – Altitude de la nappe

a) L'exploitant définit un programme de surveillance des activités de la carrière, et en particulier l'évolution du rabattement de la nappe d'eau souterraine des sables landéniens, ainsi que son impact sur les mares environnantes, en fonction des études hydrogéologiques et des résultats de la surveillance du rejet d'eau d'exhaure.

b) Cette surveillance comprend les mesures des cotes altimétriques NGF de la nappe au niveau des 5 piézomètres suivants localisés sur le plan en annexe 2 :

b1 :

Piézomètres	Cible à surveiller	Fréquence des relevés
PZ1	1- Mare PLUCHART	(1) sauf (2)
PZ2	2- Mare DUFOUR	(1) sauf (2)
PZ3	3- Nappe en amont hydraulique du site	(1) sauf (2)
PZ4	4- Nappe en aval hydraulique du site	(1) sauf (2)
PZ5	5- Mare à Goriaux	(1) sauf (3)

- (1) semestrielle en période de basse eau (septembre – octobre) et haute eau (mars – avril)
- (2) trimestrielle durant la première année d'exploitation à 30 m de profondeur
- (3) mesure automatique journalière avec relevé trimestriel durant la première année d'exploitation à 30 m de profondeur

b2 : En cas de constat d'une baisse significative du niveau d'eau au niveau des cibles n° 1 et 2, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour rétablir le niveau d'eau initial de ces mares. Cette prescription n'est pas applicable en cas de circonstance climatique anormale (sécheresse).

Les premiers contrôles sont réalisés en septembre – octobre 2013.

c) Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement, d'exploitation, de surveillance et d'arrêt d'exploitation des forages doivent respecter les prescriptions :

- de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature définie par l'article R 214-1 ;
- des normes :
 - NFX 10-999 d'avril 2007 – Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines,
 - FDX 31-614 d'octobre 1999, concernant la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des forages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Le réseau de surveillance doit être opérationnel avant le début d'exploitation de la carrière. L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport de l'entreprise de forage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, justifiant le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2. – Pluviométrie

L'exploitant doit installer sur le site de la carrière un pluviomètre permettant de mesurer la hauteur mensuelle des précipitations atmosphériques. Les niveaux d'eaux mensuels sont consignés sur un registre.

§5 – Traitement de l'eau d'exhaure

5.1. – Installation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

5.2. - Dysfonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant

prend les dispositions nécessaires pour maîtriser la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin l'activité des installations et/ou le rabattement de la nappe souterraine.

En particulier, lors du curage du bassin de décantation final le rejet d'eau d'exhaure doit être suspendu si les valeurs limites de rejet ne sont pas respectées.

5.3. - Identification et localisation des effluents

L'établissement ne comporte qu'une seule catégorie d'effluent constitué par le rejet d'eau d'exhaure (rabattement de la nappe superficielle des sables landéniens et eau pluviale et de ruissellement recueillie par le périmètre d'autorisation de la carrière).

Cette eau est rejetée dans un réseau de fossés à l'Ouest du site. Ces fossés rejoignent ensuite le courant des Fontaines d'Haveluy à environ 2 500 mètres à l'Ouest du site. Ce courant coule vers le Nord en direction de la Grande Traitoire puis vers la Scarpe.

Ces fossés sont curés en tant que de besoin pour permettre le bon écoulement de l'eau.

§6 – Rejet de l'eau d'exhaure

6.1. – Caractéristiques générales du rejet

L'eau rejetée ne doit pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.2. – Valeurs limites de rejet

Le rejet d'eau d'exhaure doit respecter les valeurs limites suivantes :

6.2.1. Valeur maximale du débit

Instantané	Journalier	Moyen mensuel sur l'année	Annuel	Autosurveillance (3)
120 m ³ /h	1 940 m ³ /j (temps sec) 2 700 m ³ /j (temps pluvieux)	56 300 m ³ /mois (eau de nappe uniquement)	675 000 m ³ /an (eau de nappe uniquement)	Cont

6.2.2. Substances polluantes et paramètres de qualité de l'eau d'exhaure

Paramètres (1)	Eau d'exhaure Valeurs ou concentrations maximales (2) (5) (6) Rejet dans le réseau de fossé	Flux maximal du rejet dans le fossé	Autosurveillance (3)
pH	≥ 6 et ≤ 9		Tri
Température	< 25,5°		
MEST mg/l	≤ 25 (en moyenne annuelle) ≤ 50 (valeur maximale pour un contrôle)	130 kg/j 16 800 kg/an	Tri
DCO échantillon non décanté mg/l	≤ 30	80 kg/j	
DBO5 mg/l	< 6	16 kg/j	
Hydrocarbures mg/l	≤ 1	2,5 kg/j	
Couleur mg de Pt/l	≤ 60	-	
As (arsenic) µg/l	≤ 10	-	
Ba (baryum) mg/l	≤ 1	-	

Cd (cadmium) µg/l	0,04	-	Sem
Cr (chrome total) mg/l	1,8	-	
Cu (cuivre) µg/l	≤ 1	-	
Hg (mercure) µg/l	≤ 0,07	-	
Ni (nickel) µg/l	≤ 20	-	
Pb (plomb) µg/l	≤ 7,2	-	
Sb (étain) µg/l	≤ 10	-	
Se (selenium) µg/l	≤ 10	-	
Zn (zinc) mg/l	≤ 4,3	-	
Cl ⁻ (chlorures) mg/l	≤ 100	-	
F ⁻ (fluorures) mg/l	≤ 1,7	-	
SO ₄ ²⁻ (sulfates) mg/l	≤ 250	-	
Phénols (indice phénols) mg/l	≤ 0,1	-	
COT (carbone organique total) mg/l C	≤ 7	-	
Benzo(a) pyrène	≤ 0,05	-	
Benzo(b)fluoranthène	Total ≤ 0,03	-	
Benzo(k)fluoranthène			
Benzo(g,h,i)perylène	Total ≤ 0,002	-	
Indéno(1,2,3-cd)pyrène			
PCB (biphénylspolychlorés 7 congénères) µg/l (3)	Valeur unitaire ≤ 0,001 Total des 7 ≤ 0,001	-	

(1) source : arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux déchets inertes des installations de la rubrique 2515

(2) source : arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux références de qualité des eaux brutes et eaux pour la consommation humaine, tableau 8 de l'annexe A et tableau 24 de l'annexe B du SDAGE Artois Picardie, SEQ Eau version 2-21032003

(3) somme des concentrations des congénères PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

(4) le signe " - " signifie que la valeur est sans objet, ou que le flux n'est pas quantifiable (concentration en dessous du seuil de détection ou éventuellement très faible)

(5) ces valeurs ne sont pas applicables si le dépassement mesuré résulte de l'état physico-chimique de la nappe des sables landéniens en amont hydraulique de la carrière. Dans ce cas l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de l'eau d'exhaure. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées

(6) normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leurs caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes) et/ou l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel des 8 juillet 2009, 24 janvier 2005 et article R 1321-21 du code de la santé publique) et/ou l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

6.2.3. Echantillonnage

Les valeurs limites pour l'eau d'exhaure du tableau ci-avant de l'article 18.2.3- §6 - 6.2, sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h.

Dans le cas de prélèvements instantanés supplémentaires, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite pour les paramètres suivants : MeS, DCO et hydrocarbures.

6.2.4. Surveillance de la qualité du rejet d'eau d'exhaure

a)- Points de prélèvements et de mesures

a.1- Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures représentatif de la qualité de l'eau d'exhaure doit être aménagé au point de rejet de l'eau d'exhaure dans le réseau de fossés. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure et d'enregistrement en continu du débit.

L'enregistrement porte notamment sur le débit maximum instantané de la journée, les débits journaliers, mensuels et annuels.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

a.2- Pour le rejet de l'eau d'exhaure, ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

a.3- Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

b) Autosurveillance

Afin de maîtriser les rejets aqueux de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions est défini dans le § 6.2 de l'article 18.2.3.

c) Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés par l'exploitant à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé ou de l'environnement), sauf si tous les paramètres de l'autosurveillance sont effectués par un laboratoire agréé.

Dans le cas contraire, chaque paramètre de la chaîne analytique réalisé habituellement par l'exploitant (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

18.2.4. Transmission et analyse des résultats de la surveillance

§1 – Site de télédéclaration GIDAF

Les résultats des mesures réglementaires du semestre N (sauf la surveillance des cotes NGF de l'article 18.2.3 - §4) sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé pour le rejet d'eau d'exhaure, et pour la surveillance du rabattement de la nappe des sables landéniens, il est tenu de respecter les prescriptions du §2 ci-dessous.

§2 - Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures, analyses et contrôles imposés aux articles 18.2.3-§4 et 18.2.3-§6-6.2.3. et 6.2.4., doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit la réception des résultats à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- pour les relevés des cotes NGF d'une représentation graphique des cotes et des hauteurs de précipitations atmosphériques,
- dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et la position des valeurs au regard des normes imposées,
- en tant que de besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

§3 – En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

§4 – En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après cinq années de surveillance, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant. En ce qui concerne les valeurs limites du rejet d'eau d'exhaure, cette disposition concerne en particulier les paramètres dont la valeur est constamment ≤ 50 % des valeurs limites fixées ou inférieure à la limite de détection, dans ce cas la fréquence pourra être annuelle, biennale ou triennale.

Article 19 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

19.1. – Émission de poussières

§1 – L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées et arrosées,
- les matériaux sont arrosés,
- la vitesse des camions à l'intérieur du site est limitée par une signalisation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation ou merlons doivent être prévus,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, l'exploitant doit disposer d'installations et d'une signalisation appropriée pour que :
- les roues et châssis de chaque véhicule de transport ne soient pas à l'origine de dépôt de matériaux,
- les chargements des matériaux susceptibles de s'envoler soient bâchés et/ou arrosés.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires, notamment pour l'arrosage.

§ 2 - Stockages

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides ou pulvérulents doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré, de préférence par des installations au niveau du sol pour faciliter leur entretien.

§ 3 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

19.2. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent être munies de dispositifs permettant de minimiser l'impact résiduel de ces émissions ou de les canaliser et traiter avant rejet en tant que de besoin.

19.3. - Traitement des rejets atmosphériques

19.3.1. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires pour la protection de l'environnement, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des rejets atmosphériques est interdite si elle constitue un moyen pour réduire l'impact des émissions. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

19.3.2. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3.3. Les événements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement, sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.3.4. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

19.4. - Réseau de surveillance des retombées de poussières

19.4.1. Réseau de surveillance

a) L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières sèches dans l'environnement basé sur l'exploitation d'un réseau de plaquettes de dépôts implantées selon la rose des vents et les lieux habités ou occupés par des tiers.

Le nombre de points de prélèvement est adapté à l'objectif du dispositif à mettre en place et des conditions d'environnement. Afin de s'affranchir des retombées indépendantes de l'exploitation de la carrière, ce réseau de surveillance comprend au moins une plaquette témoin (retombées dues à l'environnement de la carrière).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de plaquettes sont réalisées conformément à la norme NFX 43-007.

b) Ce programme de surveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

19.4.2. Exploitation

L'exploitation du réseau doit respecter au moins les prescriptions suivantes :

- exploitation pendant la durée de la campagne annuelle de concassage, augmentée de deux semaines (une avant et une après) ;
- surveillance du maintien opérationnel des équipements à une fréquence adaptée aux risques de détérioration ;
- réparation dans un délai maximal de 24 h des dysfonctionnements constatés ;
- relevé simultané des plaquettes selon une périodicité hebdomadaire ;
- analyses des retombées portant sur la concentration en poussières totales, solubles et insolubles. Expression des résultats en milligrammes par m² et par jour ;
- détermination des composés chimiques caractéristiques des poussières diffuses émises par la carrière, et en particulier le quartz ;
- analyse des concentrations et retombées intégrant les données météorologiques d'exploitation et environnementales de la semaine concernée, en particulier la direction générale des vents, les précipitations de la région concernée, et en cas de nécessité du site lui-même.

19.4.3. Transmission des résultats

L'analyse des résultats de la campagne de mesures est adressée dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées.

Cette analyse porte d'une part sur les résultats du réseau, et d'autre part sur leur évolution par plaquette. Elle doit conclure sur l'impact de l'exploitation pour la période considérée ainsi que sur son évolution dans le temps.

Article 20 : PREVENTION DES RISQUES ET DE SECURITE

20.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

20.2. – Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (règlement CLP/CE n° 1272/2008).

20.3. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

20.4. – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié le 7 décembre 2009 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances), auquel est annexé un plan général des stockages, ainsi qu'un bilan des quantités de carburant réceptionnées et délivrées. Ces informations sont tenues à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans la carrière de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

20.5. - Électricité dans l'établissement

20.5.1. Installations électriques

§ 1 - Dispositions générales

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au RGIE et aux dispositions non contraires du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié le 20 juin 2001, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

20.5.2. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 25 octobre 1991 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, en application de l'article 49 paragraphe 2 du titre EL du RGIE.

20.5.3. Appareils contenant des PCB-PCT

En application du plan national d'élimination des PCB-PCT, l'utilisation d'appareil contenant ces produits est interdite depuis le 31 décembre 2010.

Article 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1. - Protection contre la foudre

§ 1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Il est rappelé qu'en application de l'article 5.5 du titre Équipements de Travail du RGIE, les

équipements de travail fixes qui, pendant leur utilisation, peuvent être touchés par la foudre doivent être protégés par des dispositifs ou des mesures appropriés contre les effets de celle-ci.

21.2. - Dispositions constructives

21.2.1. Accessibilité

§ 1 - Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chacune est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

§ 2 - Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins des installations. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre. A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

21.3. - Moyens de secours

21.3.1. Dispositions générales

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 22 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

22.1. - Principaux déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations qui sont codifiés par l'exploitant selon les codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets sont les suivants :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
01 04 12	Boues des bassins de décantation et de curage des fossés
07 02 99	Caoutchouc (bandes transporteuses)
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
13 02 xy *	Huiles de vidange
13 05 01 * ou 02 *	Boues de déshuileur
13 07 01 *	Filtres à gasoil
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 01 06	Emballages en mélange

15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 13 *	Liquides de frein
16 01 14 * ou 15	Liquides de refroidissement
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Cartouches de graissage
16 05 04 *	Gaz en récipients sous pression et produits chimiques
16 06 xy * ou xy	Piles et accumulateurs
16 07 08 *	Flexibles souillés par des hydrocarbures
16 07 09 *	Déchets de nettoyage et stockage sans hydrocarbures
16 10 01 *	Déchets liquides aqueux de nettoyage
20 03 01	Ordures ménagères
20 01 02	Verre
20 01 13 *	Solvants
20 01 33 *	Piles en mélange
20 01 37 * ou 38	Palettes
20 01 40	Métaux

22.2. - Caractérisation

Les déchets, à l'exception des déchets banals, dont les caractéristiques principales ne sont pas connues, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur dont la liste à ce jour figure en annexe 8 du présent arrêté.

Cette caractérisation est renouvelée en tant que de besoin, et notamment après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur à la date du présent arrêté sont celles indiquées en annexe 8.

Article 23 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

23.1. – Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

23.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements (lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination).

La durée maximale de stockage des déchets est de 1 an.

23.3. - Traitement des déchets

23.3.1. Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

23.3.2. Déchets banals

§ 1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

§ 2 - Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

§ 3 - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

§ 4 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

23.3.3. Déchets industriels dangereux

§ 1 - Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

§ 2 – Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié le 27 février 2009). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

§ 3 – Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

§ 4 – La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R 543-84 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Article 24 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

§ 1 – Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

§2 – L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En particulier, l'importation de déchets inertes de construction en mélange, est soumise à la procédure de notification préalable de transfert avec consentement des autorités compétentes. Seuls les déchets de produits céramiques (notamment les déchets de briques homogènes) qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation) et non susceptibles de dispersion (ce qui exclut de facto toute fraction fine) et les débris de béton (sans autre constituant bien sûr), peuvent être transférés dans le cadre de la procédure d'information définie à l'article 18 du règlement du 14 juin 2006.

§3 – L'exploitant ouvre un registre, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes pour les déchets produits, dangereux ou non dangereux, dont les inertes (arrêté ministériel du 29 février 2012) en application de l'article R 541-48 :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;

8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;

9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

§4 – Les personnes ayant recours au service public de gestion des déchets défini aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de l'obligation de tenir le registre visé au § 3 ci-dessus, pour les déchets collectés par le service public de gestion des déchets.

Article 25 : BRUITS ET VIBRATIONS

25.1. – Dispositions générales

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

a) Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

b) Les merlons anti-bruit sont établis selon les plans de phasage de l'exploitation et de la remise en état en annexes 4.1 à 4.7 et 5.1 à 5.7. Les caractéristiques de ces merlons sont adaptées en cas de nécessité.

25.2. – Réglementation

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines ;
- arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- circulaire du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

25.3. – Véhicules et équipements de travail

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations, sources de bruit par transmission solidienne, sont équipés de dispositifs permettant d'absorber les chocs et les vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

25.4. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins mobiles doivent être à son blanc directionnel et multi-fréquences du type « cri du lynx ».

25.5. Niveaux sonores

§1 – Valeurs limites des émergences

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

§2 – Valeurs limites maximales sur le périmètre d'autorisation

Les émissions sonores de l'exploitation sur le périmètre d'autorisation ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2011).

§3 – Valeurs prescrites sur le périmètre d'autorisation

§1 – Le contrôle des niveaux sonores dans l'environnement se fait en se référant au tableau suivant et au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles pour le respect des paragraphes 1 et 2 ci-dessus :

Points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
G1	70	60
G2	70	60
G3	70	60

25.6. – Vibrations

Les prescriptions applicables sont celles des articles 48 à 51 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Le contrôle des valeurs limites des vitesses particulières est effectué sur demande de l'inspecteur des installations classées en application de l'article 2.1 du présent arrêté.

25.7. – Contrôles périodiques

§1 - L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 26.5. ci-dessus aux points G1 à G3, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

§2 – Pour le contrôle de ces niveaux sonores limites et le cas échéant les émergences réglementaires, il sera procédé au retrait des périodes de passage des trains.

§3 - La première campagne de mesures est réalisée durant la première année d'exploitation à 30 m de profondeur.

§4 - En fonction des résultats obtenus et de leur évolution après cinq contrôles annuels, l'inspecteur des installations classées pourra modifier en accord avec l'exploitant, la fréquence des contrôles qui pourra être biennale ou triennale.

§5 - L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Des emplacements autres que les points G1 à G3 peuvent être définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

§6 - Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE VII – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Article 26 : TELE-DECLARATION GEREP

§1 - En application de l'article R 512-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 26 décembre 2012 (au plus tard le 31 mars), les principales données suivantes :

1.1. les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté précité dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

1.2. les volumes d'eau consommés ou prélevés dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

1.3. les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du § 1-1.1. ci-dessus ;

1.4. tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

§2 - L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

2.1. les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an ;

2.2. les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Les déchets non dangereux inertes utilisés pour le remblayage de la carrière sont exclus, en application de la lettre du 10 janvier 2006 de la DPPR.

2.3. cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe 9 du présent arrêté.

2.4. dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

§3 – L'établissement étant soumis au titre des paragraphes 1.2 et 1.3 ci-dessus, tous les formulaires de saisie sur GEREPE doivent être intégralement remplis indépendamment des critères d'assujettissement et d'obligation de déclaration rappelés ci-dessus.

§4 – L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

§5 – La déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministre chargé des installations classées prévu à cet effet. Elle est également adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications, sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

§6 – La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1.

§7 – L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par l'article R 514-4-3° du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 27 : MONTANTS DE REFERENCE

27.1. - La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexes 4.1 à 4.7 et 5.1 à 5.7 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

27.2. - Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C _R TTC en Euros	Surface non exploitée ou remise en état pour la période considérée	
		Au début	A la fin
+ 0 à + 5 ans	96 469	0 ha	4 ha
+ 5 à + 10 ans	101 973	4 ha	9 ha
+ 10 à + 15 ans	112 942	9 ha	14 ha
+ 15 à + 20 ans	92 848	14 ha	18 ha
+ 20 à + 25 ans	96 530	18 ha	23 ha
+ 25 à + 30 ans	104 506	23 ha	28,2 ha

Ces montants correspondent à une évaluation détaillée et exhaustive en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

27.3. – Les montants de référence correspondent à un $Index_R = 702,2$ (TP01 octobre 2012) et une $TVA_R = 0,196$.

Article 28 : NOTIFICATION

28.1. – L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la DDTM du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

28.2. – L'obligation de garantie financière de remise en état d'un montant de 109 988 Euros TTC imposée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 modifié le 4 février 2003, est levée par le présent arrêté à compter de la date de prise d'effet de la nouvelle garantie financière, actualisée le cas échéant, définie par l'article 28 ci-dessus.

28.3. – L'original du dernier acte de cautionnement n° 21200023 du 31 janvier 2012 établi par la S.A. BTP BANQUE, renouvelant la garantie financière jusqu'au 31 décembre 2012, est restitué à l'exploitant par la DDTM dès réception de la nouvelle caution, et le présent arrêté est adressé à la caution solidaire :

BTP BANQUE
72, avenue de la Liberté
BP 211 – 92002 NANTERRE CEDEX

Article 29 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse à la DDTM l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Article 30 : ACTUALISATION DU MONTANT

§ 1 - Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 28.2 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_R$: indice TP01 octobre 2012 soit 702,2 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 28.2 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,196

§ 2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

§3 - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

Article 31 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE (L 516-1)

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 32 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE (R 516-3)

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non exécution par l'exploitant des prescriptions de remise en état des articles 1.11 et 13 du présent arrêté, après mise en demeure selon l'article L 171-8, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le préfet ne peut appeler la garantie additionnelle mentionnée au VI de l'article R 516-2 qu'à la cessation d'activité.

Article 33 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE IX - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES ET INSTALLATIONS

Article 34 : RABATTEMENT DE LA NAPPE DES SABLES LANDENIENS, CREATION D'UN PLAN D'EAU ET PIEZOMETRES DE SURVEILLANCE

Ces installations et activités doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels cités dans l'article 1.14 du présent arrêté.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 35 : DROIT DES TIERS (L 514-19)

§1 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L 332-1.

§2 - Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

Article 36 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 37 : DECLARATION DES ACCIDENTS (R 512-69)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 38 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS (R 512-33)

L'exploitant informe le Préfet au plus tard le 31 décembre de chaque année, de tous les changements prévus ou effectifs quant à la cessation totale ou partielle des activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci.

Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 39 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (R 516-1)

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant pour le cessionnaire :
 - * ses capacités techniques et financières,
 - * la constitution de la garantie financière de remise en état,
 - * la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 40 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX (R 512-39-1 et suivants)

§1 - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations :

a) Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1) l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2) des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

b) En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

§2 - L'exploitant transmet au Préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application des articles L 342-1 et suivants du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 41 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 modifié le 4 février 2003 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 42 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-6 et suivants, L 173-1 et suivants et L 516-1 du Code de l'Environnement.

Article 43 : PUBLICITE (R 512-39)

§1 - Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

§2 – En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie de Wallers, et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Wallers pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ;

5° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

§3 – A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

§4 – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R 512-24, il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.

Article 44 : VOIES DE RECOURS (R 514-3-1)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 45 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Wallers, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur régional des affaires culturelles, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur de l'agence régionale de santé au Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ainsi qu'au Sous-préfet de Valenciennes.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 21 MAI 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT

ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES PARCELLES (RENOUVELLEMENT, EXTENSION)

ANNEXE 2 – PLANS DU SITE AU 1/2000: PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION, MERLONS, POINT DE REJET DES EAUX D'EXHAURE, ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

ANNEXE 3 – MÉTHODE D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 – PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 5 – PLANS DE PHASAGE DE LA REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 – CRITÈRES POUR CONSIDÉRER LES MATÉRIAUX COMME DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

ANNEXE 7 – CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ADMIS POUR LE RECYCLAGE

ANNEXE 8 – NORMES DE MESURES

ANNEXE 9 – CODE DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ANNEXE 10 – SOMMAIRE

CLASSEMENT PAR THEME DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Légende :

ROE : Registre observation écrite

L : Lettre

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier												
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Etudes d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé ; Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
1	ROE	- Consultation du dossier sur les bruits		X											
		- Les poussières émises		X											
2	ROE	- Consultation du dossier d'enquête pour information d'une manière générale	X												
		- Demande d'informations sur le niveau d'eau de la mare DUFOUR			X										
		- M. DUFOUR indique qu'il remettra un courrier ultérieurement													
3	ROE	Dépôt d'une lettre par M. PLUCHART Ernest du 20 septembre 2012 et comportant 7 annexes. Voir en fin de classement des observations (L : Lettre)													
4	ROE	M. PLUCHART Vincent accompagnait son père pour le dépôt de la lettre indiquée en 3 ROE													
5	ROE	Consultation du dossier avant rédaction des remarques	X												
6	ROE	- Mme PETIT Janine, Conseillère Régionale Nord Pas de Calais. Parcours rapide du dossier ; Mme PETIT doit revenir	X												
		- "Les risques sont réels, les inquiétudes sont justifiées. Nous sommes en lisière de forêt : grand cœur de nature du NPDC, point central de la cohérence écologique et carrefour des corridors de la trame verte et bleue".				X									

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randomnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
9	ROE	<p>- L'enquête nécessiterait une réunion publique.</p> <p>- Les risques, dommages, dangers, destructions à court et long terme ne sont pas analysés.</p> <p>- Incroyable mépris du droit de l'environnement. Nous sommes au centre d'un ensemble de zones protégées dans le PNR, en lisière, zone particulièrement sensible puisque zone tampon.</p> <p>Faudra-t-il porter plainte pour non respect du droit de l'environnement, du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, du SDAGE, de la Directive cadre de l'eau, de la charte du PNR, bientôt du SCOT.</p> <p>- Mesure t'on les conséquences d'une carrière de 30 m de profondeur qui obligera à pomper 2300 m3/jour !</p> <p>- A-t-on analysé le sous-sol suffisamment ?</p> <p>Certains croquis vite faits sont faux. Le remblaiement en déchets inertes est incontrôlable et présente d'immenses risques sanitaires quant aux masses d'eau, aux infiltrations ou ruissellements.</p> <p>Criblages et concassages deviendront des sources de pollutions atmosphériques très étendues.</p> <p>- Il faudrait savoir où installer des points de mesures de l'atmosphère avec ATMO dès maintenant ainsi que des piézomètres surveillés par les structures adéquates et spécialisées par l'Agence de l'eau.</p> <p>- Je souhaiterais avoir l'avis de l'Agence de l'eau, du PNR, du BGM, de Michel Pascal et j'ai demandé RV avec Monsieur le Directeur de l'ONF</p>					X					X				X
					X								X			X

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier												
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé ; Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
9	ROE suite	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'avenir très souvent nous avons à choisir entre conserver le fonctionnement des écosystèmes qui nous donnent l'eau, l'air, l'humus, les sols, la santé et la qualité de vie ou bien continuer les erreurs du passé sans avoir conscience que la planète est très malade, la nature est chaque jour plus malmenée, c'est à chacun de nous de mener à bien la transformation écologique. - Il est évident dans ce projet que le profit financier va à quelques uns et les dégâts parfois imprévisibles et irréversibles nuisent à tous. » 												X	
1	L	<p>Lettre de Monsieur PLUCHART du 20 septembre 2012 comprenant 7 annexes. Le courrier de Monsieur PLUCHART apporte des indications sur sa demande d'exploitation de carrière d'origine et sur l'extension de la mare PLUCHART en produisant différents courriers relatifs aux échanges entre lui-même et les autorités compétentes en matière d'environnement. Il apporte des informations sur l'historique de la mare DUFOR.</p> <p>Il fait part de ses différents avec Monsieur DUFOR avec notamment des attestations de particuliers, et des conséquences judiciaires de ces différents ; (Affaire : PLUCHART / Collectif des propriétaires du bois-DUFOR)</p> <p>Il joint une documentation sur le paint-ball et un article de presse.</p>												X	

N°	Forme	Observations	Demande d'informations générales : Consultation dossier														
			1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes		
2	L	Lettre adressée par Monsieur Emmanuel CAU à Monsieur Michel PASCAL, Directeur DREAL Nord Pas de Calais. Cette lettre a été déposée en Mairie de Wallers le 10 octobre 2012 par Madame Janin PETIT afin d'être annexée au registre d'enquête. Elle est également annexée au présent rapport et prise en compte à titre d'information.															
3	L	Lettre du président de la société des amis du musée municipal de Denain. Confirmation de ce qui a été indiqué sur le registre lors de son passage le 10 octobre 2012 avec des précisions cadastrales sur le lieu de découverte. (Parcelle 178 – section AK)															
4	L	Lettre de Madame MALACARNE Marie-France. Extraits L'agrandissement de la carrière PLUCHART pourrait représenter une menace pour les habitants de la zone et de ses environs. Ce projet impactant une zone naturelle a été élaboré sans concertation, que ce soit avec les habitants du village ou avec les personnes directement concernées par la modification possible des terrains/									X						X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional - Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets, Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Cappages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
4	L suite	<p>Un dialogue avec les habitants aurait permis de prendre le temps de la réflexion et de faire une présentation générale du projet. Je regrette vivement le manque d'informations quant à l'élaboration d'une liste exhaustive des conséquences de cette exploitation. Ceci aurait dû faire l'objet d'une réunion publique. Beaucoup de Wallersiens sont très étonnés de ces faits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones presque en totalité protégées ou classées - Émissions de particules dans l'environnement. Effets sur la santé. - Proximité du site minier classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, près d'un chemin de randonnée, pris d'un site protégé. - Équilibre entre enjeu économique et préservation des ressources naturelles <p>Nuisances liées aux bruits aux vibrations, aux dépôts de poussières et de boues près des voies de circulation et des habitations.</p> <p>Des paysages mornes entourant notre forêt. Accélération de l'érosion autour de cette zone sensible. Risques de glissements de terrains ou d'éboulements. Conditions de remblaiement avec des déchets inertes ?? lesquels ? les exigences seront-elles respectées ??</p> <p>Perturbation des eaux. Pollution de l'air camions benne sans bâches !</p> <p>Risques d'accidents dus au transport des matériaux.</p>			X		X						X		X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier												
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional - Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts, Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
4	L suite	Détérioration de la chaussée (coût de la remise en état et par qui ??) Entreposage anarchique possible de déchets inertes. Qualité de l'air, plus particulièrement l'été lors de périodes de sécheresse etc... Extraits du dossier de demande d'autorisation et commentaires de Madame MALACARNE sur ces extraits.								X				X	
5	L	Monsieur SAPIN Eric, Gérant, signale que la parcelle AB144 est la propriété de la SCI Les Bois de Berbray desservie par une servitude de passage matérialisée sur le terrain par un chemin. Ce chemin permet la desserte des parcelles AB 143, AB 144, AB 145, AB 146, AB 147 et AB 148. Le périmètre d'autorisation recouvre pour partie ce chemin rendant impossible son utilisation agricole Monsieur SAPIN demande donc le recul du périmètre afin de préserver le chemin de toute coupure physique ou réglementaire.												X	
10	ROE	Dépôt d'une lettre de revendications et remarques. Lettre 4 reprise en fin de chapitre.												X	

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier																	
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landénien . La nappe de la crête Captages	8. Géologie	9. Etudes d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes						
11	ROE	<p>Le projet nord sur la partie Est sur la zone UNESCO</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poussières et particules fines engendrées pour l'extraction et le transport. - Bruit perçu durablement par les riverains et surtout par la fabrique à images et plateau de tournage proche de la carrière. - Fréquence de rotation des camions près du site UNESCO et des investissements futurs dans les technologies d'avenir - Pour le rejet des eaux, la répétition (p. 136) du constat de « données nécessaires » aux calculs qui ne sont pas disponibles » et les conditions (P. 174) de surveillance de turbidité ne nous tranquillisent pas du tout. - Ancien fossé transformé en noue écologique sera-t-il suffisant pour le débit des rejets. 		X																
12	ROE	<p>Eau d'exhaure : 710 000 m³/an lors de l'étude précédente (avril 2009). Projet 500 000 m³/an avec les mêmes paramètres d'extraction. Expliquer cette différence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Menaces d'assèchement sur les 3 mares référencées un inventaire des plans d'eau a-t-il été fait ? - Inquiétude sur le devenir de la mare à Goriaux à 600 m du pompage effectué à 20 m en dessous du niveau actuel. 																		

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de
Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional - Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Capiages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Études de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
12	ROE suite	<ul style="list-style-type: none"> - Conséquences de l'assèchement des terres dans un rayon de 500 m. Proximité d'habitations. - Inondation : Rejet de 2 300 m³/jour. Quels sont les impacts possibles en cas d'inondation en aval du site. Procédures d'alarme et d'action ? - Qualité de l'eau d'exhaure : Le dossier ne permet pas de s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE (voir photo n° 15). Voir avis de la DREAL : Il aurait été souhaitable de fournir un tableau représentant les paramètres de qualité du rejet d'eau, de préciser l'impact du rabattement sur les mares dont la mare à Goriaux. <p>Demande d'une valeur de M.E.S. de 35 mg/l au lieu de 20. Nappe : Problème de remblaiement sources potentielle de pollution. Le contrôle visuel est-il suffisant (DIB et diversité des polluants). Air : Commune de Wallers en zone sensible à la pollution atmosphérique. Inexactitude sur les V.T.R. TRAFIC : Coupe 1 GR et passage d'un camion toutes les 4 minutes.</p>				X						X				
13	ROE	Dossier complexe qui nécessiterait une réunion publique « Arenberg » à suffisamment souffert d'exploitations.					X	X								X
14	ROE	Remise d'un courrier (voir lettre 9 en fin de chapitre)														

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier															
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniciens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel / récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes				
15	ROE	Remise d'un courrier (voir lettre 6 en fin de chapitre)																
16	ROE	Remise d'un courrier (voir lettre 8 en fin de chapitre)																
17	ROE	<p>Rappels des antécédents du passé minier.</p> <p>La restauration du site et des corons. Projection vers l'avenir. L'accueil d'un pôle image.</p> <p>Les gîtes miniers. La conjugaison du tourisme industriel au tourisme vert.</p> <p>« On se prépare à proximité de ces corons et de cet espace de détente familial et de retour à la nature à creuser un trou profond de 10 étages pour remplir une noria de camions qui le combleront ensuite d'autant de déchets. Et cela pendant 30 ans. »</p> <p>Présence d'un site industriel dans un site touristique.</p>																
18	ROE	<p>Madame PETIT aborde de nombreux thèmes.</p> <p>Ces thèmes ont été développés le 01 octobre 2012 (6 ROE) et le 10 octobre 2012 (9 ROE).</p> <p>Ces observations avaient portées sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interrogations sur les buts et objectifs de l'extension de la carrière. A qui est destiné le sable. L'autre côté de la voie ferrée a-t-il été creusé Utilisation pour certaines expériences (gaz de schiste ou autres expérimentations). 	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X
																		X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier										
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Gortiaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé ; Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO
6	L	<p>Adepte des déplacements doux (vélo, marche).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Explosion du nombre de camions empruntant la drève des mineurs qui ne comporte ni trottoirs ni piste cyclable. - Drève d'accès à la stèle Jean Stablinski et au site minier classé à l'UNESCO. - Air respiré. Poussières – Particules - La drève de la Baraque, à proximité, lieu apprécié des promeneurs, randonneurs, joggeurs, vététistes. - A proximité du site, un chemin de grande randonnée coupe le trajet des camions et le longe sur quelques dizaines de mètres rue Désandrouins, ce qui n'est pas noté sur l'enquête p. 233. 		X			X					X	
7	L	<ul style="list-style-type: none"> - Deux sociétés wallersiennes en péril dans l'attente d'une extension de carrière pour fournir les négociants en matériaux ainsi que les entreprises du BTP. <p>Commentaires sur le tract distribué dans les boîtes aux lettres de Wallers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2000 m³ d'eau rejetée par jour : Trois hydrologues ont donné un rapport. Il faut lire le rapport entre les lignes. - Les dix mètres des habitations est faux (voir dessin) 					X			X			X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité – Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landnériens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
9	L	<p>Dossier non complet sur plusieurs points.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité avec le SDAGE. Avis de l'autorité environnementale. « Le dossier ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du rejet d'eau d'exhaure avec le SDAGE. Il mériterait d'être complété sur ce point. » Pourquoi ne pas avoir présenté un check list de compatibilités du projet avec les dispositions du SDAGE point par point. - Valeurs limites de rejet ainsi que le flux des polluants rejetés. Avis de l'autorité environnementale « l'exploitant aurait dû définir dans son étude d'impact les valeurs limites de rejet ainsi que les flux des polluants rejetés en tenant compte des valeurs moyennes résultant de l'auto-surveillance du rejet d'exhaure. - Conclusion générale sur la biodiversité. Avis de l'autorité environnementale. « L'actualisation des inventaires des habitats et espèces est nécessaire avant chaque phase de comblement, pour remise en état ou installation de stockage de déchets inertes pour s'assurer que les remblais ne conduisent pas à des impacts malencontreux ». Avis allant dans le sens de la biodiversité. Peut-on espérer que cette demande soit intégrée dans l'arrêté préfectoral. 									X	X	X		

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe ou autre aquifères : La nappe de La nappe de...	8. Géologie	9. Études d'impacts. Études de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
9	L suite	<p>- Acceptation de déchets inertes. Pas de vérification par analyse physico chimique de type lixiviation (arrêté du 28 octobre 2010). L'exploitant a prévu de surveiller la qualité de la nappe des sables, l'avis de l'autorité environnementale précise que cela ne suffira pas « c'est donc l'eau d'exhaure qui devra être analysée pour détecter une pollution éventuelle des remblais »</p> <p>Réalisation d'essais de lixiviation en cas de suspicion. Ce n'est pas indiqué dans le dossier.</p> <p>- Approfondissement des mares périphériques en cas de rabattement. Il faut une autorisation de type carrière, une autorisation au regard de la loi sur l'eau au sujet du curage des étangs, compensation ne pouvant être mise en place qu'après un inventaire faune-flore spécifique.</p> <p>L'approfondissement de mares est soumis à réaliser un dossier (autorisation loi sur l'eau) soumis à certaines conditions. Il n'est pas sûr, après ces précisions, que les propriétaires soient toujours aussi convaincus de l'engagement de pétitionnaire sur ce point.</p>				X									

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Études de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé ; Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
9	L Suite	<ul style="list-style-type: none"> - Motivation du projet Le pétitionnaire justifie l'emprise de son gisement par différents critères dont l'épaisseur 40 m. Fondasol indique 30 m avérés ; l'étude hydrogéologique ARANA indique 35 m (piézomètre 3) 24 m (piézomètre 2) 12,5 m (piézomètre 1). Ne souhaite-t-on pas grossir l'ampleur du gisement pour l'imposer comme solution évidente ? - Qualité de l'eau et des milieux dans des fossés d'exhaure. L'exploitant est-il sûr de pouvoir éviter que ces fossés soient saturés en précipités de fer. Toujours très esthétiques dans le paysage. - Conclusion générale de l'avis de l'autorité environnementale. « La préservation des enjeux résultant du classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, mériterait d'être analysée durant la phase d'instruction ». On peut se demander si le dossier est complet. - Page 81 de l'étude d'impact Le pétitionnaire indique que « les données du SDAGE 2010-2015 disponibles (voir carte ci-dessus) ne permettent de déterminer que de manière approximative la localisation du site. Celui-ci doit se situer au niveau de la limite des masses d'eaux de bonne et de mauvaise qualité. 														
												X				
														X		X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional -- Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets, Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts, Etudes de dangers naturel/récepteur	10. Rejet des eaux d'exhaure, Milieu Public/Personnel	11. La sécurité et la santé :	12. Archeologie, Monuments historiques, UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
9	L suite	<p>La précision de cette carte ne permet donc pas de déterminer avec exactitude les objectifs de qualité des masses souterraines au droit du site ».</p> <p>C'est de la mauvaise volonté car il est possible de faire des hypothèses et se placer successivement sur les différentes masses d'eau qui pourraient être concernées afin de voir si tous les scénarii sont compatibles avec l'objectif de qualité des masses d'eau.</p> <p>Plan de remise en état. Pour la sécurité du public, le périmètre d'autorisation au Nord-Ouest pose problème. La drève du Bois Montois est dans le périmètre d'autorisation non franchissable par le public. Comment les riverains de la drève pourront se rendre sur leur terrain.</p> <p>Comme cette drève permet le passage de personnes vers des parcelles au Nord de la ligne SNCF, et que le périmètre d'extraction s'arrête au pied du chemin, merci au pétitionnaire de nous dire comment il compte assurer la stabilité des terrains en réservant une bande de 10 m entre le chemin et l'excavation. Le périmètre d'extraction à 10 m de la drève. Dans ces conditions, l'assise du chemin aurait toutes les garanties de stabilités nécessaires au passage de personnes sur ce chemin.</p>								X					

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier															
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes				
9	L suite	- Remise en état. L'avis de l'autorité environnementale dit que les « modalités de remise en état du site tiennent compte de l'avis de Monsieur Ernest PLUCHART. La formulation de l'avis donne l'impression que l'avis des autres propriétaires n'a pas été vérifié. Le pétitionnaire doit vérifier et démontrer qu'il a l'accord des propriétaires à la fois pour l'extraction mais également pour la remise en état du site.																
10	L	Nous avons constaté une fois de plus l'absence d'un bassin de décantation. Le projet prévoit le rejet d'eau d'exhaure et pluviale à hauteur de 2000 m ³ /jour. Ces eaux arrivent dans le courant des Fontaines d'Haveluy dont ma structure est gestionnaire (Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut). Aucune étude ne relate les conséquences de ce rejet dans le courant des Fontaines d'Haveluy. Nous ne sommes pas rassurés sur l'impact hydraulique de ce projet. De plus, ces eaux venant de la carrière arrivent à la rue Victor Hugo dans un secteur sensible de la commune de Wallers qui subit des inondations. Demande renouvelée de ce bassin de décantation (P.J. : courriers adressés lors de la précédente enquête).									X							X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional - Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Études de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
11	L	<p>Mare DUFOUR. Rappel sur les antécédents de la carrière et sur les grandes lignes du projet (carrière de sable et regroupement et valorisation des déchets) 10 annexes jointes (cadastres, photos du plan d'eau à différentes époques, attestation preuve en justice). Série de questions.</p> <p>1^{ère} question : Alors comment expliquer que cet assèchement continu de mon plan d'eau, qu'il est facile de constater sur des photos que nous pouvons produire, a débuté il y a une vingtaine d'années, soit simultanément aux 1^{er} pompages de la sablière ?</p> <p>2^{ème} question : Est-il possible que les différents bureaux d'étude intervenus sur le site se penchent sur cette question et nous apportent une réponse précise ?</p> <p>3^{ème} question : Qui contrôlera l'éventuel abaissement du niveau de la nappe à compter du jour ou l'exploitation de la carrière PLUCHART s'étendra vers notre plan d'eau ?</p> <p>4^{ème} question : Où pourrons-nous consulter les cotes piézométriques sur notre terrain ?</p> <p>5^{ème} question : En cas de baisse du niveau d'eau supplémentaire, il est indiqué « le pétitionnaire s'arrangera avec Monsieur DUFOUR pour surcreuser le plan d'eau si cela s'avère nécessaire ». Ce point peut-il être précisé ?</p>													

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional - Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Etudes d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
11	L suite	<p>6^{ème} question : Sur le dossier ARANA ENVIRONNEMENT, joint en annexe à l'enquête publique à la seconde interrogation de l'Inspecteur des ICPE, je cite 'Monsieur DUFOUR n'a pas souhaité nous informer sur l'état de sa mare. De toute façon, il y aura un impact sur le niveau de la nappe lorsque l'excavation se rapproche du périmètre d'exploitation en direction de Monsieur DUFOUR ». Je n'ai jamais été contacté par rapport à l'état de ma mare. Je suis à la disposition de quiconque pour visiter mon terrain.</p> <p>7^{ème} question : Pourquoi aucune étude sur le potentiel agronomique des terres agricoles en périphérie de la carrière n'a pas été réalisée ? (manque d'eau et conséquences sur les productions végétales et animales notamment des baisses de rendement sur cette zone). Enfin pour répondre à l'annexe de Monsieur PLUCHART Ernest, je n'ai jamais remblayé la mare ci-joint photos en annexe à différentes dates montrant en 2001 que la mare avait diminué de moitié par rapport à un assèchement quasi complet en 2012. L'homme de l'art étudie la question avec grande attention. Un recadrage par le gérant de celui-ci s'avère indispensable pour bonne relation de voisinage.</p>														
																X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional - Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landréniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
12	L	<p>EARL CARON (4 annexes : cadastre - carte - photos - attestation) Exploitation agricole sur la commune de Wallers, je tiens à vous communiquer les observations suivantes concernant l'évolution de mes rendements depuis mon installation en 1993.</p> <p>1^{ère} remarque : Depuis le début du pompage de la carrière Pluchart, je constate une baisse du niveau d'eau progressive et une perte de rendement croissante sur les productions céréalières et fourragères sur mes parcelles (cadastre joint en annexe 1) en périphérie du pompage de la carrière.</p> <p>J'ai en effet constaté une baisse de mes rendements céréaliers entre 40 et 50 % sur les parcelles A 117 lieu-dit le Bois Montois au-delà du chemin de fer ainsi que sur la parcelle A 39 BAUFAUT II et A 62 PONCHAUX 1.</p> <p>De plus, en baisse du rendement en foin de 25 % sur la parcelle A 60 PONCHAUX 1 et 52 PONCHAUX 2.</p> <p>1^{ère} question : Est-il possible que les différents bureaux d'étude intervenus sur le site se penchent sur cette question et m'apporte une réponse précise ? Pourquoi aucune étude sur le potentiel agronomique des terres en périphérie de la carrière n'a pas été réalisée ?</p>													

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
12	L Suite	<p>2^{ème} remarque : Dans le dossier d'enquête publique du carrièr aucune remarque au sujet de ma mare naturelle située sur la parcelle 60 lieu-dit PONCHAUX 1 à côté du parc à chêne. Celle-ci est à sec. Elle a commencé à diminuer en même temps que les premiers pompages de la carrière. (ci-joint carte IGN et PHOTOS EN ANNEXES). Le seul changement environnemental proche et significatif de ces dernières années est le pompage d'eau par la SARL Carrière Pluchart et la Création d'un Plan d'Eau d'une grande profondeur par Monsieur PLUCHART Ernest.</p> <p>2^{ème} question : Comment expliquer cet assèchement continu de ma mare et des parcelles agricoles ? Que propose l'exploitant de la carrière à cette situation ? J'attends des réponses claires et objectives et une mise au point avec l'exploitant.</p>				X									X
13	L	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune réflexion menée pour l'analyse et la perception des risques de l'exploitation et plus spécifiquement sur l'impact écologique. - Dans un secteur où le sous-sol a fortement été « travaillé » par le passé, la stabilité des terrains est-elle garantie ? (Proximité des voies ferrées) 								X					

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier												
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la crête Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes	
13	L Suite	<ul style="list-style-type: none"> - Le fait de remblayer au fur et à mesure le site par des « déchets inertes du BTP » me fait douter de sa bonne réalisation et de l'absence d'une pollution à venir. La commune a déjà connu des problématiques de ce genre (cf zone des grands Chênes) - Alors que nous venons de nous ouvrir au classement UNESCO, dommage que les décisions ne soient pas orientées vers une valorisation de l'environnement local : chemins de rando, pistes cyclables, développement touristique. - Instance sur l'absence de communication et de concertation. Aurions pu organiser une réunion publique. 				X								X	
14	→	<ul style="list-style-type: none"> - Pris connaissance de l'enquête il y a une dizaine de jours seulement par un tract déposé dans les boîtes aux lettres. (10 jours avant la clôture de celle-ci). Trouve inadmissible qu'en étant riverain et exposé directement, pas d'information (aucun affichage public dans la rue de la Drève. - Cette extension va occasionner des nuisances sonores (camions, concasseurs). - Nuisances occasionnées par les poussières. - Inquiétude sur le dessèchement des terrains. 	X	X											X

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière de sable sur la commune de Wallers, présentée par la SARL Carrière PLUCHART

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier											
			2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landériens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
14	L Suite	<ul style="list-style-type: none"> - La plus grande inquiétude, le projet ne comprend aucune mise en place de sécurité, aucune clôture de prévue pour fermer la zone carrière. Inquiétude car un accident est vite arrivé et ce n'est pas un monticule de terre, ni un panneau d'affichage qui empêcheront des enfants de jouer dehors. - Perte d'un panorama magnifique. A l'exploitant de faire en sorte de ne pas gâcher ce qui est existant. - A part l'aspect financier des expropriations, cette extension ne fera aucun bien à notre commune puisqu'aucun emploi n'est programmé. 				X						X		
15	L	Document joint (photographie) aux remarques de J.C. LEGRAND.								X				X

N°	Forme	Observations	1. Demande d'informations générales : Consultation dossier	2. Le bruit	3. Poussières et qualité de l'air	4. Hydrogéologie ; Mares à Goriaux, Pluchart, Dufour	5. Parc naturel régional – Zones naturelles Biodiversité - Randonnées	6. Les déchets. Transports	7. Nappe de sable landéniens . La nappe de la craie Captages	8. Géologie	9. Études d'impacts. Etudes de dangers	10. Rejet des eaux d'exhaure. Milieu naturel récepteur	11. La sécurité et la santé : Public/Personnel	12. Archéologie. Monuments historiques. UNESCO	13. Enjeux économiques / Insertion site dans environnement / Autres thèmes
16	L	<p>ADAV – Droit au vélo – Association-émet de grandes réserves sur les effets qu'aura le projet sur les pratiques de déplacement, augmenter les capacités de la sablière sans réalisation d'aménagements spécifique aura des conséquences en termes de circulation et surtout de sécurité.</p> <p>L'intensification du trafic routier sur la voie principale d'accès à la sablière, la D313, ou boulevard des Mineurs d'Arenberg, représente un danger important pour les modes non motorisés.</p> <p>L'état actuel de la chaussée ne permet déjà pas son utilisation dans de bonnes conditions par les piétons et cyclistes, demandons à ce que soit intégré un cheminement cyclable et piéton en site propre parallèlement à la voirie concernée.</p> <p>Nous faisons la demande motivée de pistes cyclables continues qui se raccordent à la voirie.</p> <p>Il nous apparaît indispensable d'étudier dans le détail, avec les services du Conseil Général du Nord, la prise en compte des cyclistes dans ce projet.</p>													X

